

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le 07 novembre 2016

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la société VIABUILD sise à 2800 Mechelen, Mechelen Camus, Schalienthoevedreef 20F, entreprind des travaux de réfection de voirie au-delà des actuelles limites du chantier à 7370 Dour rue de Boussu et place des Martyrs, à partir du lundi 14 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux, pour le SPW.**

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du S.P.W.

Vu l'accord favorable du SPW pour la RN549 reçu le 04 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE:

Art. 1 : **A partir du 14 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux**, rue de Boussu depuis le croisement avec les rues Sainte-Croix et Saint-Louis:

1. L'accès sera interdit entre 06.00 heures et 17.00 heures, excepté desserte locale dans les zones libres de travaux. Des pré-signalisations seront mises en place dans les rues Sainte-Croix, Saint-Louis, avenue Wauters, et rue de Dour (Boussu).
2. L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée entre 06.00 heures et 17.00 heures.

3. Des déviations seront mises en place. Elles s'effectueront pour la circulation se dirigeant vers Dour par la rue Alfred Dendal jusqu'au carrefour avec la rue Ferrer (Boussu), le chemin des Wallants (Boussu), l'avenue Wauters, la rue F. Masson. La circulation quittant Dour vers Boussu empruntera la rue F. Masson, l'avenue Wauters, le chemin des Wallants, la rue A. Dendal, la rue des Chauffours, la rue de l'Alliance, la rue E. Verhaeren, le nouveau chemin de Dour, la rue de Dour.
4. Le stationnement sera interdit dans l'avenue Wauters depuis le n° 27 jusqu'au n°31.
5. Dans la rue Fulgence Masson le stationnement alternatif sera temporairement abrogé, la signalisation existante sera masquée. Le stationnement sera interdit du côté impair et également du côté pair du n°8 au n°20 et du n°46 au n°37 de la rue A. Danhier.
6. Dans les rues Saint-Louis et du Warne, la vitesse sera limitée à 30 Km/heure.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : E1, E3, A31, C31, C43, C3, C3 « 3,5T », C3 « excepté desserte locale », F45 « route barrée à ...m », F41, F41« Boussu », barrières, balises, panneau « responsable de la signalisation », conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 5 En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU